Nom

Prénom :

Affectation :

*A ,le septembre 2022*

Objet : application des dispositions du code de l’Éducation nationale de la loi Rilhac pour les APC et le PPMS

Monsieur le Directeur académique,

La loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d’école, également appelée loi Rilhac, présente des dispositions en lien avec les activités pédagogiques complémentaires (APC) et la mise à jour du plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

Désormais, l’article L411-2 du code de l’Éducation dispose que le directeur «*ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf s’il le souhaite* ». Cette disposition est en vigueur depuis le 23 décembre 2021.

De plus, l’article L 411-4 du code de l’Éducation dispose que « *chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité*. » Cet article est en vigueur depuis le 23 décembre 2021.

Le ministère de l’Éducation nationale a été informée de la consigne syndicale du SE-Unsa qui invitent les directrices et directeurs d’école à ne plus faire les APC, sauf s’ils le souhaitent, ni à élaborer ou mettre à jour les PPMS ainsi que le prévoit la règlementation.

Je me permets donc de vous informer que conformément à la loi, je ne participerai aux activités pédagogiques complémentaires (APC) que si je le souhaite.

De même, conformément à la loi, je n’assurerai ni l’établissement ni la validation du plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Ces actions sont réservées à l’autorité académique, à la commune et aux personnels compétents en matière de sûreté. Suite à celles-ci, je donnerai mon avis et pourrai faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de mon école.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en mon attachement au service public d’éducation.

Signature